

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 mars 2009

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. BORDAT  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESÉILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA  
**Membres excusés** : M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY) - M. HELIE (pouvoir M. BROCHERIEUX) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. DUGOURD)  
**Membres absents** :

## OBJET DE LA DELIBERATION

**Législation funéraire - Loi du 19 décembre 2008- Simplification et sécurisation des démarches des familles - Opérations de surveillance consécutives à un décès - Taux des vacations**

Monsieur Millot, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions de l'article L.2213-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008, il appartient au maire de fixer, après avis du conseil municipal, le taux des vacations des opérations de surveillance consécutives à un décès.

Ce taux doit être compris entre 20 et 25 €. Il s'applique aux opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès, ou de dépôt de corps et, dans tous les cas, lorsqu'il y a crémation, exhumation, ré-inhumation ou translation de corps.

Afin de ne pas alourdir de façon excessive les frais auxquels les familles doivent faire face à la suite d'un décès, il est proposé de fixer ce taux, à compter du 1er avril 2009, à la valeur minimale définie par la loi, soit 20 €, étant précisé que l'article précité prévoit que ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de l'indice du coût de la vie établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider de fixer à 20 € le taux des vacations des opérations de surveillance consécutives à un décès.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 9/04/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 7 AVR. 2009

